



**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**

-----  
**Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° BCTE/2019-48 du 6 mai 2019  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la Société Coopérative COSTE CHAUDE à LÉOTOING (43410)**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,*

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 3660-c, 2102-1, et 2781-1-c,
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réductions intégrées de la pollution),
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques (rubriques 3000) correspondant à l'annexe 1 de la directive IED,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-582 du 2 novembre 2000 portant autorisation d'exploiter une porcherie de 3946 animaux-équivalents porcs par la Société Coopérative COSTE CHAUDE sur la commune de LEOTOING (43410),
- VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE-2018-034 du 13 mars 2018 autorisant le GAEC des ROSIERS à exploiter un élevage bovin laitier, soumis au régime de l'enregistrement des installations classées, au lieu-dit « Gizac » sur le territoire de la commune de SAINT-GERON (43360),
- VU** la demande déposée par la Société Coopérative COSTE CHAUDE en date du 20 novembre 2018 représentée par Monsieur Olivier VOISIN, directeur général,
- VU** les pièces et plans annexés à la demande,
- VU** la proposition de plan d'épandage annexée à la demande,
- VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2019,
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 29 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que la Société Coopérative COSTE CHAUDE entretiendra à « Coste Chaude » sur le territoire de la commune de LEOTOING un élevage porcin composé de 3944 animaux-équivalents avec plus de 750 truies,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L 512-1 et L 512-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation est une installation classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage présenté apporte les garanties nécessaires à la bonne gestion des effluents produits au sein de cette installation,

**CONSIDÉRANT** que l'élevage relève de la directive IED et que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour la conception du logement des animaux, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures,

- CONSIDÉRANT** que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dues aux déjections des animaux,
- CONSIDÉRANT** que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'évènements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle en vertu des articles R 512-46-22 et R 512-46-23 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative COSTE CHAUDE, représentée par Monsieur Olivier VOISIN, directeur général, située au lieu-dit « Coste Chaude » sur la commune de LEOTOING (43410) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LEOTOING (43410) un élevage porcin composé de 1201 places de reproducteurs, 107 places de cochettes et 1170 places de porcelets en post sevrage soit 3944 animaux-équivalents, avec mise en place d'une unité de méthanisation.

L'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-582 du 2 novembre 2000 reste valable.

### Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2-1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Elevage intensif de porcs : c- avec plus de 750 emplacements de truies	-1193 places de truies -107 places de cochettes -1170 places de porcelet en post sevrage - 8 places de verrats soit 3944 animaux équivalents	3660-c	Autorisation

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	Seuil de classement
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agroalimentaire a) la quantité de matières traitée étant inférieure à 30 t/jour	29,97 t/jour	2781-1-c	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 2-2 - Situation de l'établissement

##### ► Unité d'élevage

##### *Implantation des bâtiments :*

Les bâtiments d'élevage sont situés sur les parcelles n°s 597, 598, 599, 600, 601, 976 et 978 section C et n° 515 section D de la commune de LEOTOING.

##### Répartition des animaux dans les bâtiments

Bâtiment	Nombre et type d'animaux	Nombre d'animaux équivalents
1	354 truies locaux sociaux	1062
2	276 truies	828
3	220 truies 1170 places nurserie	660 234
3bis	287 truies	861
4	107 cochettes 17 truies de réforme 8 verrats 39 places	107 51 24 117
5	Local technique	
	<b>Total</b>	3944

##### ► Unité de méthanisation

##### *Implantation de l'unité de méthanisation :*

L'unité de méthanisation sera implantée à proximité immédiate des bâtiments d'élevage 4 et 5 sur la parcelle n° 515 section D, commune de LEOTOING.

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : CONFORMITÉ ET RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des textes visés en référence.

### **Article 4 : PLAN D'EPANDAGE**

Le plan d'épandage pour le traitement des effluents d'élevage et du digestat produit par l'unité de méthanisation doit respecter les données techniques contenus dans les dossiers déposés. Un plan d'ensemble des parcelles est annexé au présent arrêté.

### **Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de LEOTOING pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

### **Article 7 : TRANSMISSION A L'EXPLOITANT**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 8 : NOTIFICATION**

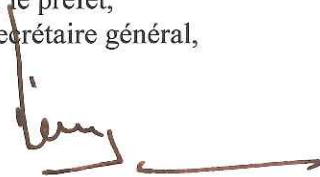
Le présent arrêté est notifié au directeur général de la Société Coopérative de COSTE CHAUDE à LEOTOING (43410).

**Article 9 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de LEOTOING, l'inspecteur de l'environnement, spécialité élevage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

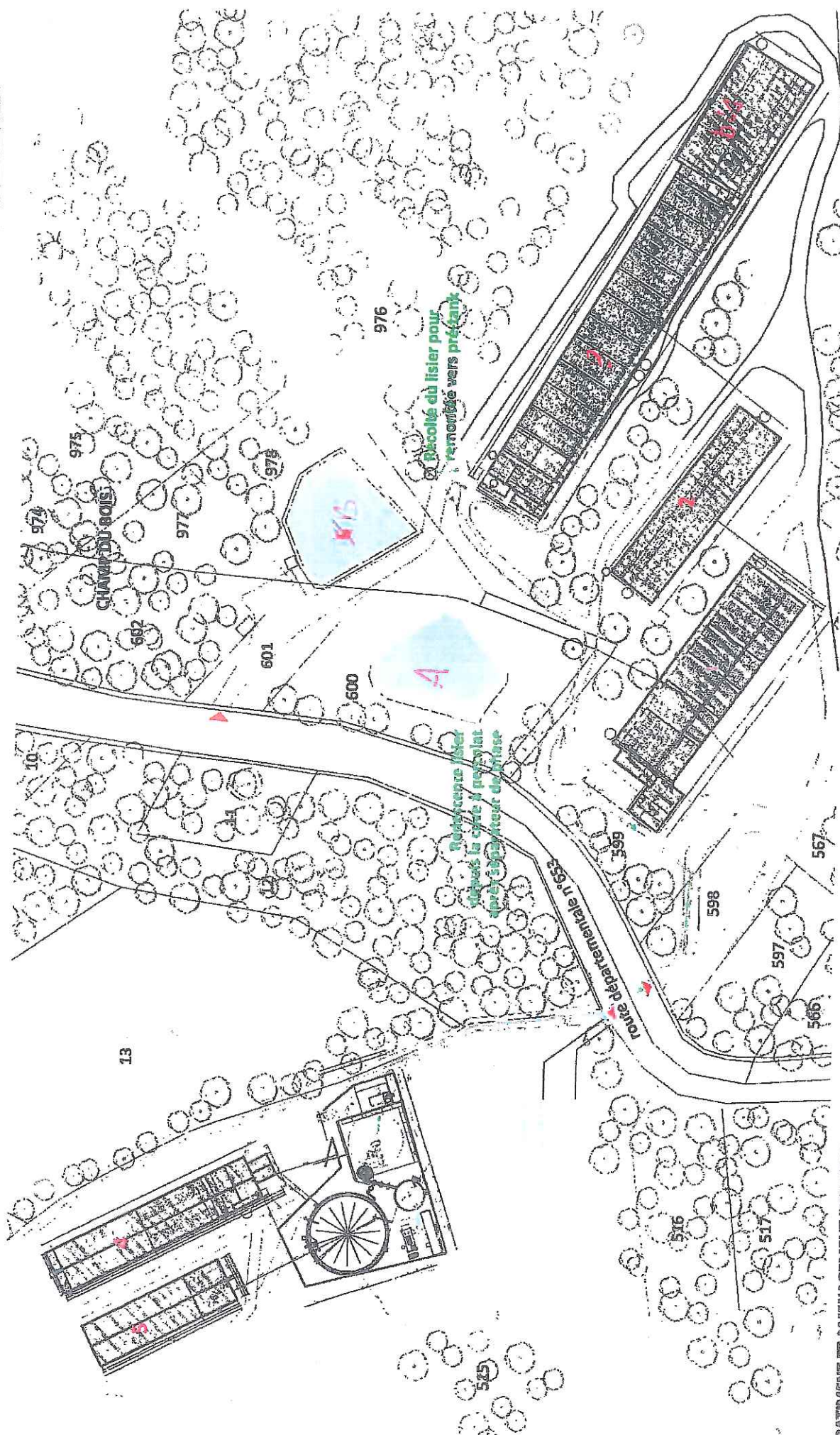
Fait au PUY-EN-VELAY, le 6 Mai 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX





**BATIMENT ET AMENAGEMENT EXISTANT**

- 1 - porcherie, 1316m<sup>2</sup>
- 2 - porcherie, 822m<sup>2</sup>
- 3 - porcherie, 2677m<sup>2</sup>

- 4 - porcherie, 547m<sup>2</sup>
- 5 - porcherie, 556m<sup>2</sup>
- 6 - fosse à liser, 2412m<sup>3</sup> et 3524m<sup>3</sup>

▲ accès parcelle

- Réseau AEP
- Réseau électrique
- Réseau liser
- Réseaux de chaleur

Propriétaire  
Coopérative de Costa Chaude  
Costa Chaude  
43410 LEOTOING

Projet  
CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METRANISATION  
Costa Chaude  
43410 LEOTOING  
section C  
parcelle 515

PC2

Titre de plan  
PLAN DE MASSE PROJETE

Date  
Mai 2018

Echelle  
1/1 000



Format

Plan de situation des parcelles du plan d'épandage de la  
Coopérative de COSTE CHAUDE IGN - ECHELLE 1/25 000 e



Coopérative de COSTE CHAUDE



Plot du plan d'épandage

